

Bordeaux, le 15/01/14

N/Réf. : CODEP-BDX-2014-001014

**Cabinet vétérinaire**  
**10, rue du Général Leclerc**  
**33640 CASTRES-GIRONDE**

**Objet :** Inspection n° INSNP-BDX-2013-0443 du 19 décembre 2013  
Radiodiagnosics vétérinaires

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection programmée a eu lieu le jeudi 19 décembre 2013 dans vos bureaux de Castres-Gironde. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la détention et l'utilisation à des fins de radiodiagnostic vétérinaire, d'un appareil électrique mobile émetteurs de rayons X.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **SYNTHÈSE DE L'INSPECTION**

L'inspection visait à vérifier l'application des dispositions du code du travail et du code de la santé publique relatives à la prévention des risques liés aux rayonnements ionisants. Les inspecteurs ont vérifié la mise en application des procédures de radioprotection de l'établissement, consulté les enregistrements réglementaires relatifs à la radioprotection, puis examiné les moyens matériels et équipements de protection individuelle mis en œuvre pour la réalisation de clichés radiographiques.

Il ressort de cette inspection que l'organisation de la radioprotection ne respecte pas plusieurs exigences réglementaires et, en particulier, celles relatives aux contrôles externes de radioprotection, à la surveillance médicale du personnel exposé, à la personne compétente en radioprotection et à la surveillance dosimétrique individuelle. Des actions correctives sont engagées concernant les deux dernières exigences et une mise en conformité doit intervenir à court terme.

En revanche, vous devrez :

- faire réaliser le contrôle périodique de radioprotection par un organisme agréé dans un délai d'un mois à réception de ce courrier ;
- prendre les dispositions nécessaires pour bénéficier d'une surveillance médicale renforcée ;
- transmettre votre dossier de demande d'autorisation avant le 31 mars 2014 ;
- veiller à établir un plan de prévention concernant les interventions au sein de centres équestres.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### **A.1. Contrôles externes de radioprotection**

*« Article R. 4451-32 du code du travail – Indépendamment des contrôles réalisés en application de l'article R. 4451-31, l'employeur fait procéder périodiquement, par un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, aux contrôles des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants mentionnés au 4° de l'article R. 4451-29 et aux contrôles d'ambiance mentionnés à l'article R. 4451-30. »*

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles techniques externes de radioprotection n'avaient pas été réalisés.

**Demande A1 :** L'ASN vous demande de faire réaliser par un organisme agréé, sous un mois à réception de ce courrier, un contrôle technique de radioprotection de votre appareil mobile. Une copie du rapport de contrôle sera transmise à l'ASN dès réception.

### **A.2. Surveillance du personnel exposé**

*« Article R. 4451-82 du code du travail - Un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux. »*

*« Article R. 4624-19 du code du travail – Sous réserve de la périodicité des examens prévue aux articles R. 4624-16 et R. 4451-84, le médecin du travail est juge des modalités de la surveillance médicale renforcée, en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes.*

*Cette surveillance comprend au moins un ou des examens de nature médicale selon une périodicité n'excédant pas vingt-quatre mois. »*

*« Article R. 4451-9 du code du travail – Le travailleur non salarié exerçant une activité mentionnée à l'article R. 4451-4 met en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement [...]. »*

Les inspecteurs ont relevé que vous ne bénéficiiez pas d'une surveillance médicale renforcée et, par conséquent, que vous ne disposiez pas d'une fiche d'aptitude à des travaux vous exposant à des rayonnements ionisants.

**Demande A2 :** L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin de bénéficier d'une surveillance médicale renforcée et de disposer d'une fiche médicale d'aptitude attestant l'absence de contre-indication à des travaux vous exposant à des rayonnements ionisants.

### **A.3. Situation administrative**

*« Article R. 1333-17 du code de la santé publique - I. - Sont soumises au régime d'autorisation ou de déclaration mentionné à l'article L. 1333-4, les activités nucléaires suivantes, sous réserve qu'elles ne bénéficient pas d'une exemption au titre de l'article R. 1333-18 :*

*[...];*

*2° Pour les accélérateurs de tout type de particules et les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants autres que les microscopes électroniques :*

- a) La fabrication ;*
- b) L'utilisation ou la détention ;*
- c) La distribution [...]; »*

L'utilisation d'un appareil électrique mobile à des fins de radiodiagnostic vétérinaires est soumise au régime d'autorisation en application de l'article R. 1333-17 du code de la santé publique. La structure vétérinaire n'est pas titulaire d'une autorisation accordée par l'Autorité de sûreté nucléaire pour utiliser un appareil électrique mobile émetteur de rayons X. Un dossier de demande d'autorisation est en cours de constitution.

**Demande A3 :** L'ASN vous demande de lui transmettre avant le 31 mars 2013 un dossier de demande d'autorisation. Je vous rappelle que conformément à l'article L. 1337-5 du code de la santé publique, l'utilisation d'appareils émettant des rayonnements ionisants sans autorisation peut conduire à une sanction pénale.

### **A.4. Plan de prévention**

*« Article R. 4512-6 du code du travail - Au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels.*

*Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques. »*

*« Article R. 4512-7 du code du travail - Le plan de prévention est établi par écrit et arrêté avant le commencement des travaux dans les deux cas suivants :*

*[...] 2° Quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée, respectivement, par arrêté du ministre chargé du travail et par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. »*

Les travaux exposant à des rayonnements ionisants sont mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 19 mars 1993<sup>1</sup>.

*« Article R. 4512-8 du code du travail - Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes :*

*1° La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;*

*[...]»*

Vous réalisez quelques prestations de radiodiagnostic vétérinaires dans des centres équestres. Des salariés de ces établissements participent à leur exécution et du public peut se trouver à proximité de la zone réglementée en matière de risque d'exposition aux rayonnements ionisants. Un plan de prévention doit être établi avec l'employeur de chaque centre équestre concerné.

**Demande A4 :** L'ASN vous demande de veiller à ce que soit établi, préalablement à chaque intervention de gammagraphie et en concertation avec l'entreprise utilisatrice, le plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail. Ce document doit formaliser les risques d'exposition spécifiques à l'environnement du radiodiagnostic vétérinaire et les mesures préventives associées, en particulier celles concourant à optimiser les doses reçues par le public et les travailleurs de l'entreprise utilisatrice.

## **B. Compléments d'information**

### **B.1. Personne compétente en radioprotection**

*« Article R. 4451-108 du code du travail - La personne compétente en radioprotection est titulaire d'un certificat délivré à l'issue d'une formation à la radioprotection dispensée par des personnes dont la qualification est certifiée par des organismes accrédités. »*

Vous exercez les missions de personne compétente en radioprotection (PCR). Vous êtes inscrit à un stage de formation initiale PCR programmé sur le premier semestre 2014.

**Demande B1 :** L'ASN vous demande de transmettre une copie de votre certificat de formation PCR dès son obtention.

### **B.2. Mesure des doses reçues par le personnel de la structure vétérinaire participant à la radiographie équine itinérante**

*« Article R. 4451-62 du code du travail - Chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 fait l'objet d'un suivi dosimétrique adapté au mode d'exposition :*

*1° Lorsque l'exposition est externe, le suivi dosimétrique est assuré par des mesures individuelles, appelées dosimétrie passive ; [...] »*

Les inspecteurs ont constaté l'absence de suivi dosimétrique individuel du personnel de la structure vétérinaire. Vous avez présenté un contrat daté du 30 novembre 2013 portant sur la surveillance de l'exposition des travailleurs par un organisme agréé.

**Demande B2 :** L'ASN vous demande de transmettre les éléments justifiant de mise en œuvre effective d'une surveillance par dosimétrie passive.

---

<sup>1</sup> Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R. 237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention.

### **B.3. Zone d'opération et mesure des doses reçues par le personnel y intervenant**

*« Article R. 4451-11 du code du travail – Dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.*

*Lors d'une opération se déroulant dans la zone contrôlée définie à l'article R. 4451-18, l'employeur :*

*[...]* ;

*3° Fait mesurer et analyser les doses de rayonnement effectivement reçues au cours de l'opération pour prendre les mesures assurant le respect des principes de radioprotection énoncés à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique. Lorsque la technique le permet, ces mesures sont effectuées de manière continue pour permettre une lecture immédiate de leurs résultats. »*

*« Article R. 4451- 67 du code du travail – Tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 fait l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle».*

L'évaluation des risques a permis de définir le périmètre de la zone contrôlée, dite zone d'opération, pour les différents types de radiodiagnostic équin mis en œuvre. Le porteur de la cassette radiologique intervient à l'intérieur de ce périmètre. Il doit donc porter un dosimètre opérationnel.

Un bon de commande daté du 19 novembre 2013 pour la fourniture d'un dosimètre opérationnel a été présenté aux inspecteurs.

**Demande B3 : L'ASN vous demande de transmettre les éléments justifiant la mise en œuvre effective d'une surveillance par dosimétrie opérationnel lors des radiodiagnostic équin.**

### **C. Observations**

Néant

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amenée à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

**SIGNE PAR**

**Jean-François VALLADEAU**